

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-2813

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

L'État cède 2 % de ses titres de la société Electricité de France SA dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié par le biais d'une offre réservée aux salariés d'EDF ou de ses filiales et aux anciens salariés justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec EDF ou ses filiales. Cette opération est mise en œuvre dans le délai de trois mois à compter de la publication de la loi. Au moins 2 % du capital d'EDF est proposé aux salariés et anciens salariés éligibles.

Le prix de souscription hors rabais ne peut dépasser 12 euros.

Un rabais d'au moins 20 % est octroyé aux salariés et anciens salariés éligibles si les titres acquis ne peuvent être cédés avant une période de trois ans.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des participations et du ministre du travail et de l'emploi précise le nombre de titres proposés aux personnes éligibles et le prix de souscription ainsi que, le cas échéant, la durée de l'offre, les modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais, les mécanismes assurant la liquidité des titres et la partie des coûts pris en charge par l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actionnariat salarié constitue un legs du Conseil National de la Résistance et du Général de Gaulle. Il a été mis en exergue dans le discours de politique générale du Premier Ministre qui a annoncé vouloir le développer.

Toutefois, le mécanisme d'actionnariat salarié a plus de difficulté à se développer dans les entreprises non cotées.

L'objectif de 10% du capital détenu par les actionnaires salariés d'ici 2030 affiché lors de la loi PACTE ne pourra être satisfait que si l'Etat, via ses entreprises publiques, remplit son rôle de modèle en la matière. C'est notamment dans cette optique qu'a été adoptée la modification de l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 qui prévoit que, lors d'une cession de gré à gré par l'Etat de ses actions au sein d'une entreprise publique, 10% des titres cédés sont proposés aux salariés de l'entreprise.

Cet amendement constitue le corollaire de l'article 31-2, à savoir qu'à l'issue d'une nationalisation d'une entreprise entraînant l'éviction des actionnaires salariés, une opération doit être proposée à ces derniers pour réintégrer le capital de leur entreprise. La rédaction de cet amendement reprend donc en miroir celle de cet article 31-2 dans sa dernière version modifiée par la loi PACTE.

Par ailleurs, les salariés et anciens salariés d'EDF ont très mal vécu leur éviction du capital d'EDF en 2023 par le biais de l'offre publique d'achat simplifiée. Alors que l'entreprise se redresse et qu'elle est même en capacité de verser d'important dividende à l'Etat, il serait injuste de les laisser à l'écart de ce mécanisme de partage de la valeur auquel ils sont tant attachés.

Pour que l'opération soit financièrement neutre pour les salariés, le prix de souscription fixée ne pourra être supérieur au prix de cession de 12 euros perçue en juin 2023 dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée suivi d'un retrait obligatoire.

Enfin, les recettes de ces cessions de titre seront affectées au programme 732 du compte d'affectation spéciale Participations Financières de l'Etat. Ce programme créé en 2007 était en principe destiné à être abondé de manière autonome par les opérations patrimoniales de l'Etat et non, comme ses dernières années, par le transfert de crédit d'autres programmes. Des recettes émanant des cessions de titres décidées de manière transparente par le Parlement permet de revenir aux objectifs et au fonctionnement d'origine de ce compte d'affectation spéciale.